



Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Il permet, s'il y a lieu, établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité...). Il est assuré par des conseillers d'organismes habilités.

De quoi s'agit-il ?

Le CEP comporte les prestations suivantes :

- un entretien individuel pour analyser sa situation professionnelle,
- un conseil visant à définir son projet professionnel,
- et un accompagnement dans la mise en œuvre de ce projet.

À l'issue de l'entretien, un document de synthèse est remis au bénéficiaire récapitulant son projet d'évolution professionnelle. Ce document présente la stratégie envisagée pour sa mise en œuvre (par exemple, une formation éligible au compte personnel de formation - CPF (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>)).

Qui est concerné ?

Le CEP est accessible à tout actif :

- Salarié du secteur privé
- Agent du secteur public
- Travailleur indépendant
- Personne en recherche d'emploi
- Artisan
- Profession libérale
- Auto-entrepreneur
- Jeune sorti du système scolaire sans qualification, ni diplôme

À noter : si vous êtes étudiant ou retraité et que vous occupez un emploi, vous pouvez recourir au CEP.

Organismes habilités

Selon votre situation, vous devez vous adresser à l'un des organismes CEP habilité :

- Pôle emploi
- Association pour l'emploi des cadres (Apec)
- Mission locale
- CAP emploi (pour les personnes en situation de handicap).

Un salarié peut, de sa propre initiative et sans demander l'accord à son employeur, bénéficier d'un CEP en prenant rendez-vous de préférence avec un conseiller de l'Apec s'il est cadre, ou d'une Commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) dans les autres cas.

Chaque employeur doit informer ses salariés de la possibilité de recourir au CEP à l'occasion de son entretien professionnel (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32040>).

Situation du bénéficiaire

L'accompagnement de la personne dans le cadre du CEP est réalisé sur le temps libre.

Un accord de branche ou d'entreprise peut prévoir les conditions dans lesquelles celui-ci peut-être mobilisé sur le temps de travail.

Coût

La prestation du CEP (entretien, conseil et accompagnement) est gratuite.

Textes de référence

- Code du travail : articles L6111-6 et L6111-6-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000028688787) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000028688787>)
Caractéristiques du CEP et organismes habilités
- Code du travail : articles R6111-1 à D6111-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>)

idSectionTA=LEGISCTA000030801184&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

Information du salarié (D6111-5)

- **Code du travail : articles D6323-20-4 à D6323-20-6** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000038031227&cidTexte=LEGITEXT000006072050) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?

idSectionTA=LEGISCTA000038031227&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

Missions des CPIR

- **Arrêté du 29 mars 2019 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038316836) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038316836)

Pour en savoir plus

- **Mon CEP** [↗](http://www.mon-cep.org/) (http://www.mon-cep.org/)

France compétences